

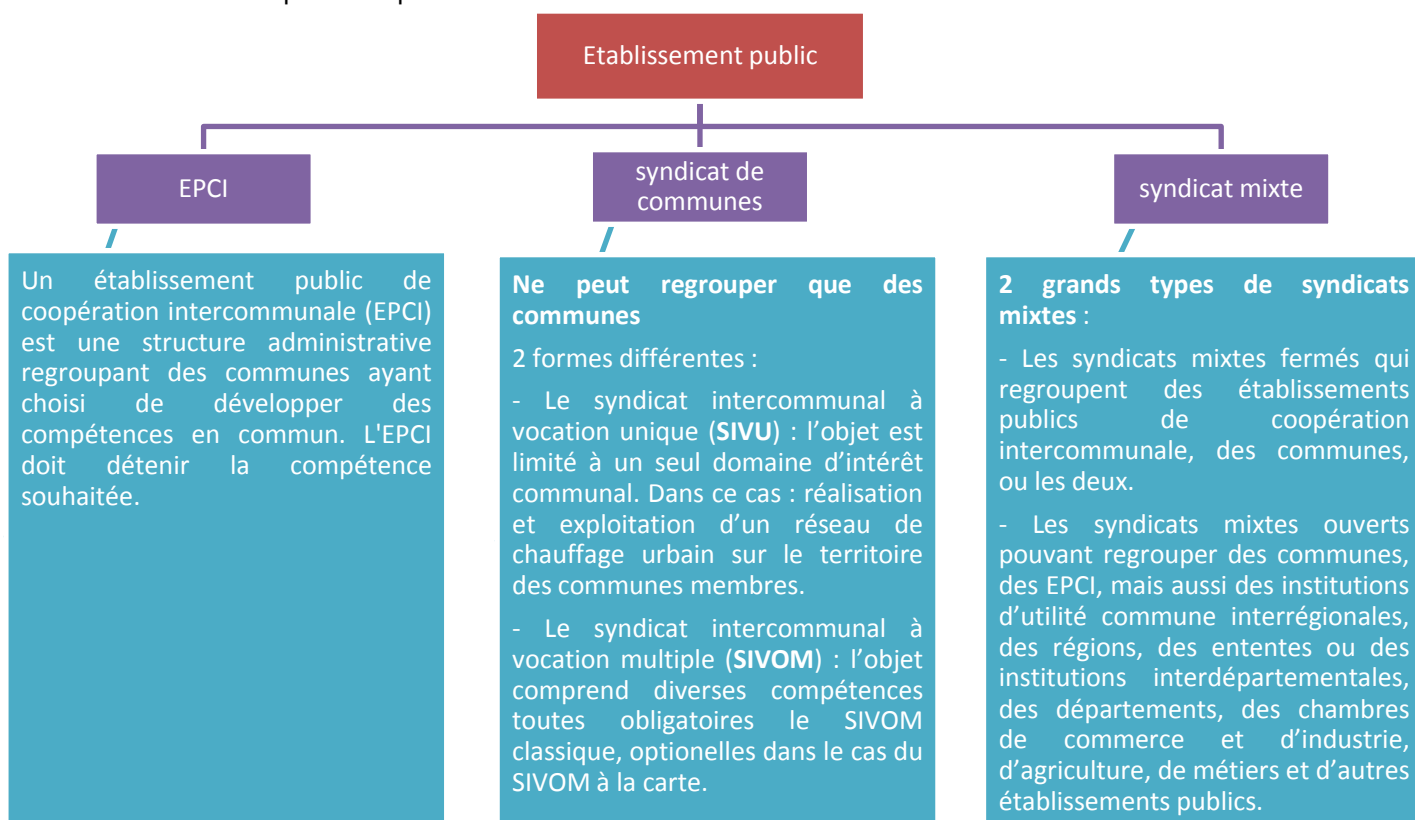
Mise en œuvre de la mutualisation pour les projets bois énergie



A travers le programme **"1000 chaufferies bois pour le milieu rural"** plusieurs consultations juridiques relatives à la mutualisation des marchés publics ont été menées. La mutualisation en amont permet aux collectivités de se regrouper pour définir leurs besoins et procéder à la dévolution des marchés nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages.

La Mutualisation Structurelle

Pour la création et la gestion des chaufferies bois et réseaux de chaleur (marché de travaux) la mutualisation structurelle est adaptée. Elle suppose la création d'une entité juridique indépendante de ses membres et peut être réalisée au travers de plusieurs possibilités :



Les collectivités, membres d'un établissement public de regroupement, abandonnent la compétence transférée à la structure et ne peuvent plus intervenir directement dans le domaine. Il n'est pas certain qu'une motivation aussi forte soit établie au stade d'analyse de faisabilité des projets.

Société d'Economie Mixte (SEM)

Groupement d'Intérêt Collectif (GIP)

Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Pas forcément adaptés car doivent être préalablement mis en concurrence avec d'autres opérateurs.



Une autre solution est de créer une Société Publique Locale avec une ou plusieurs autres collectivités.

La Société Publique Locale

Qu'est-ce qu'une Société Publique Locale ?



- Ce sont des sociétés anonymes créées par des collectivités locales (ou leurs groupements), dans le cadre de leurs compétences, et régies pour l'essentiel par le Code de commerce. Les salariés des Spl relèvent d'une gestion de droit privé. Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.
- La gestion d'entreprise permet d'allier performance, rentabilité, réactivité et souplesse.
- La priorité donnée à l'intérêt général et aux citoyens

Comment créer une SPL ?

- La création d'une SPL relève d'une délibération des collectivités locales (ou de leurs groupements) actionnaires.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des SPL que « dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Autrement dit, une collectivité territoriale ne pourra pas faire faire par une SPL ce qu'elle ne pourrait faire elle-même.

Quels sont les actionnaires ?



- Le capital des SPL est à 100% public. Il est détenu par au moins deux collectivités locales. Le capital est d'au minimum de 37 000€, 150 000 € si la SPL a des compétences sur l'aménagement et 225 000€ pour la construction d'immeubles.
- Les SPL permettent aux collectivités locales d'intégrer pleinement leurs orientations stratégiques et politiques. Elles permettent ainsi de privilégier les ressources locales et de créer des emplois de proximité durables.

Comment sont prise les décisions ?

- Les décisions sont prises en Conseil d'administration et les voix sont comptées au prorata du capital détenu.

Quelles sont les compétences des SPL ?

- Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL doivent-elles être mises en concurrence ?



- Les Spl n'ont pas à être mises en concurrence par leurs collectivités actionnaires pour l'attribution de leurs missions. En contrepartie, les Spl ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.
- L'obligation de mise en concurrence se reporte sur les Spl elles-mêmes puisque pour répondre à leurs besoins propres et à l'exécution de la ou des missions confiées, elles devront respecter les règles du Code des Marchés Publics. Les SPL sont pouvoir adjudicateur.



La Mutualisation Conventionnelle

Pour les projets bois énergie, la mutualisation conventionnelle est particulièrement adaptée pour grouper des marchés de service ou de fourniture: contrats de maintenance et d'approvisionnement, études de faisabilité, commandes de matériel (chaudières, réseaux et panoplie). En théorie, 2 modalités sont envisageables : la centrale d'achats et le groupement de commandes. La centrale d'achat correspond à un service régulier. Ainsi en pratique, dans le cas des marchés de service ou de fourniture pour le bois énergie, seul le groupement de commande nous concerne.

Le groupement de commandes

- La formule du groupement de commandes (article 8 du Code des marchés publics), permet la collaboration entre des personnes morales distinctes. Elle conduit, aux termes d'une **consultation unique**, au choix d'un **unique titulaire** d'un ou plusieurs marchés publics
- La formation du groupement est **libre**. Son initiative relève de la volonté des seuls acheteurs
- L'organisation du groupement relève d'une **convention constitutive** de groupement
- Le groupement de commandes peut conclure accords-cadres et marchés à bons de commande

2 difficultés principales

- Le groupement de commandes est peu adapté :
 - pour le regroupement d'un **grand nombre de membres**,
 - pour les **marchés de travaux** (conflit entre l'article 8 du code des marchés publics et loi MOP concernant la représentation du maître d'ouvrage au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement).

2 formes envisageables

Le Code des marchés publics prévoit deux formules de groupement de commandes (à préciser dans la convention constitutive du groupement) :

- le groupement de commande **de droit commun** : la CAO du groupement procède à la mise en œuvre de la procédure d'attribution des marchés puis chaque membre fait exécuter le marché et rémunère directement le prestataire,
- le groupement de commande **intégré** : la CAO du groupement ou la CAO du coordonnateur procède à la mise en œuvre de la procédure d'attribution des marchés puis fait exécuter le marché et rémunère le prestataire (les modalités de refacturation aux membres peuvent être prévues dans la convention du groupement).

OPTION	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Groupement de droit commun	La mutualisation se limite à la phase de consultation des entreprises. Chaque collectivité demeure responsable de la signature et de l'exécution des marchés.	Inadapté pour le regroupement de nombreuses collectivités du fait de la composition de la CAO du groupement.
Groupement intégré	Simplicité. Efficacité Bénéficie du savoir-faire du coordonnateur Passation d'un seul marché Adapté s'il y a de nombreuses collectivités car la CAO du coordonnateur peut siéger seule	L'exécution du marché est assurée par le coordonnateur et ainsi échappe aux collectivités membres

La coordination des commandes publiques relève soit de la mutualisation **structurelle**, soit de la mutualisation **conventionnelle**. Cette coordination présente de multiples avantages :

- L'obtention de conditions économiques plus avantageuses ;
- La réduction des coûts financiers et humains relatifs au lancement des procédures de marché ;
- Le bénéfice d'un savoir-faire technique qu'une seule entité ne peut pas forcément mobiliser ;
- La simplification de la phase d'exécution des marchés.

« 1000 chaufferies bois en milieu rural », un programme soutenu par :

Pour plus d'informations : www.1000chaufferies.com

